

## IMPORTANT

Les interventions du service social s'adressent à tout agent en fonction depuis au moins trois mois, ainsi qu'à son conjoint et ses enfants à sa charge.

Les demandes de primes et d'interventions dans les frais d'hospitalisation et des classes vertes, de neige et de forêt doivent être introduites dans un délai de 12 mois à dater soit

- de la date du mariage
- de la naissance de l'enfant
- de la réception de la facture de l'hôpital
- de la fin du séjour de l'enfant.
- Les demandes d'aide sont traitées en toute confidentialité et dans le respect du secret professionnel des assistants sociaux.

## UNE ÉQUIPE À VOTRE DISPOSITION

### Présidence :

Simon LEROY - Ville d'Andenne  
Promenade des Ours, 25  
085/84.95.74 - 0499/32.26.99  
simon.leroy@ac.andenne.be

### Secrétariat :

Anne ANTIGNAC - CPAS d'Andenne  
085/84.94.08  
anne.antignac@cpas-andenne.be

### Membres :

Sandrine RICAILLE - Ville d'Andenne  
085/84.95.36  
sandrine.ricaille@ac.andenne.be

Brigitte TIMSONNET - Ville d'Andenne  
085/84.96.49  
brigitte.timsonnet@ac.andenne.be

Chantal DUBOIS - CPAS d'Andenne  
085/84.94.03  
chantal.dubois@cpas-andenne.be

# SERVICE SOCIAL

## DE LA VILLE D'ANDENNE DU CPAS ET DES ASBL PARACOMMUNALES

Primes et aides financières  
pour les agents communaux



VILLE D'ANDENNE





## LES PRIMES

■ **130 € à l'occasion du mariage de l'agent**

■ **130 € lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant**

Documents à fournir :

- Copie de l'acte de mariage/naissance
- Le n° de compte bancaire sur lequel le versement sera effectué.
- Ces primes sont accordées sur demande de l'agent et peuvent être sollicitées auprès de chaque personne de contact.



## INTERVENTIONS FINANCIÈRES

À introduire auprès du service social.

■ **500 € lors du décès de l'agent en fonction, de son conjoint ou d'un enfant à sa charge.**

Documents à fournir :

- Extrait d'acte de décès
- Coordonnées des ayants droits

■ **Forfait journalier pour toute hospitalisation.**

Document à fournir :

- Facture d'hospitalisation

■ **Forfait journalier lors du séjour d'enfants en classes de mer, de forêt ou de neige organisées par des établissements scolaires.**

Documents à fournir :

- Attestation de l'école
- Les montants de l'intervention dans les frais d'hospitalisation et les frais de séjour des enfants sont fixés annuellement par la commission d'aide, en tenant compte des revenus du ménage et de la composition de la famille.

■ **Aide remboursable d'un montant maximum de 2.500 € par an.**

Cette intervention est récupérable en deux ans, via une cession volontaire sur salaire.

Cette période pourra toutefois être prolongée pour des situations particulières dûment examinées par la Commission d'Aide.

■ **Secours de 500 € maximum par an en cas de situations exceptionnelles.**